

Bulletins de vote

Règlementation dans les communes de 1000 habitants et plus

Les articles cités sont ceux du code électoral

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30), à défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2) :

- Ils doivent **être imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso.
- Les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré (art. R. 30).
- Ils doivent avoir le format 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms et 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30). Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms.

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les bulletins doivent être réalisés en format paysage (c'est-à-dire horizontal).

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal», **le titre de la liste des candidats** au mandat de conseiller municipal, ainsi que **les nom et prénom de chaque candidat** composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux nom d'usage et prénom usuel portés sur la déclaration de candidature.** Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. **Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.**

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste. Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Rappel des règles pour la composition de la liste au conseil communautaire :

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n°3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n°4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n°5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

